

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 (Principauté de Monaco)

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le Président et le Vice-Président de l'Association Rhin et Danube (p. 537).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 537).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.008 du 1^{er} juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 538).
Ordonnance Souveraine n° 2.009 du 2 juin 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (p. 540).
Ordonnance Souveraine n° 2.010 du 3 juin 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Greffe Général (p. 540).
Ordonnance Souveraine n° 2.011 du 4 juin 1959 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 540).
Ordonnance Souveraine n° 2.012 du 4 juin 1959 portant nomination du Deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 541).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-152 du 6 juin 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Scripta » (p. 541).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL D'ÉTAT.
 Communiqué (p. 524).

MAIRIE.
 Avis (p. 542).
 Avis relatif à la Liste Électorale 1959 (p. 542).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 530).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 542).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 542).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 542 à 551).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le Président et le Vice-Président de l'Association Rhin et Danube.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience, mercredi après-midi, le docteur Reynaud et M. Giordan, respectivement Président et Vice-Président de l'Association Rhin et Danube.

Au cours de cette entrevue Son Altesse Sérénissime a remis le fanion de l'Association à son Président qui, de son côté, fit hommage à S.A.S. le Prince Souverain de l'insigne « Rhin et Danube ».

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, dans le Salon Matignon, le 12 juin 1959 à 15 heures.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.008 du 1^{er} juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires;

Vu l'Ordonnance du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires;

Vu la Loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930 réglant le stationnement des marchandises sur les quais du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 6 septembre 1948 fixant les tarifs des droits d'inscription appliqués par le Service de la Marine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Inscription

Les droits d'inscription des navires, bâtiments, bateaux de pêche, tels qu'ils sont établis par l'article 9 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

	<i>Par navire</i>
Navires au-dessous de 10 tonneaux de jauge brute	500
Navires de 11 à 200 tonneaux de jauge brute	1.000
Navires de 201 à 300 tonneaux de jauge brute	2.000
Navires au-dessus de 300 tonneaux de jauge brute : en sus	1.500
par 100 t. ou fraction de 100 t. de jauge brute.	

ART. 2.

Congé et rôle.

Les droits de congé et rôle établis par l'article 13 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

Navires à rames	300 fr. par navire
Navires à moteur de moins de 50 tonneaux	500 fr. par navire

Navires à moteur de plus de 50 tonneaux	1.000 fr. par navire.
Feuille de congé, pour tout navire	200 fr.
Feuille de rôle, pour tout navire	250 fr.

ART. 3.

Les tarifs de pilotage, d'amarrage et autres établis par l'article 34 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

	<i>Pilotage.</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>
Navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette	2.000	1.000	
Navires de 501 à 3.000 tonneaux de jauge nette	4.000	2.000	
Navires de 3.001 à 5.000 tonneaux de jauge nette	6.000	3.000	
Navires de plus de 5.000 tonneaux de jauge nette	10.000	5.000	

Amarrage et démarrage.

	<i>Par navire</i>
Navires de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute	1.000
Navires de 1.001 à 1.500 tonneaux de jauge brute	2.000
Navires de 1.501 à 2.000 tonneaux de jauge brute	3.000
Navires de plus de 2.000 tonneaux de jauge brute	5.000

Mouvement ou changement de mouillage.

Tout mouvement de navire demandé par son propriétaire ou son préposé et assuré par le personnel de la Direction du Port est astreint au versement des mêmes droits que ceux prévus concernant l'amarrage et le démarrage.

ART. 4.

Naturalisation.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

	<i>Par navire</i>
Navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute	5.000
Navires de 101 à 200 tonneaux de jauge brute	10.000
Navires de 201 à 300 tonneaux de jauge brute	15.000
Navires de 301 tonneaux et au-dessus de jauge brute	20.000

ART. 5.

Soumission et cautionnement.

Le droit de soumission et de cautionnement établi par l'article 15 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915 est fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Par tonneau</i>
Navires au-dessus de 200 tonneaux de jauge brute	250
Navires de 201 à 400 tonneaux de jauge brute	350
Navires de plus de 400 tonneaux de jauge brute	500

Toutefois, le propriétaire du navire aura la faculté de se libérer du versement de ce droit en fournissant une caution bancaire d'un montant équivalent, à condition qu'elle soit garantie par une banque agréée dans la Principauté.

ART. 6.

Visite.

Les droits de visite établis par l'article 52 de l'Ordonnance du 16 octobre 1915 sont fixés comme suit :

Visites avant mise en service et visites périodiques :

	<i>Par navire</i>
Navires de 25 à 100 tonneaux de jauge brute	1.000
Navires de 101 à 250 tonneaux de jauge brute	3.000
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute	5.000

Visites de partance et visites exceptionnelles :

	<i>Par navire</i>
Navires de moins de 2.000 tonneaux de jauge brute	10.000
Navires de 2.500 tonneaux et plus de jauge brute	20.000

ART. 7.

Stationnement des marchandises et du matériel de déchargement.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Un délai de tolérance de 10 jours maximum peut, suivant les circonstances, être accordé par la Direction du Port qui reste juge de l'opportunité et de la durée de ce délai ainsi que du lieu de stationnement des marchandises ou du matériel.

Il sera perçu, pendant cette période, 20 francs par jour et par mètre carré de terrain occupé pendant la

première décade. A l'expiration de ce délai de tolérance, si tout ou partie des marchandises se trouve encore sur le quai, procès-verbal sera dressé et un droit double, soit 40 francs par jour et par mètre carré de terrain occupé, sera perçu pendant dix nouvelles journées. Chaque décade supplémentaire donnera lieu à la perception d'un droit double de celui appliqué la décade précédente.

ART. 8.

Carénage.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Le stationnement des bateaux pour carénage sur les quais est réglementé de la façon suivante :

Les propriétaires de bateaux désirant procéder à leur carénage doivent en faire la demande à la Direction du Port.

Selon les circonstances, il peut être accordé un délai de gratuité maximum de deux semaines pour les bateaux sans moteur et trois semaines pour les bateaux à moteur.

A l'expiration de ce délai, les bateaux qui n'auront pas été remis à la mer paieront une redevance conforme au tarif ci-après, sans préjudice du procès-verbal qui sera dressé si leur maintien à terre n'est pas justifié.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, il doit s'écouler au moins trois mois entre deux carénages consécutifs.

Tarif de base applicable aux bateaux en carénage :

Moins de 2 tonneaux de jauge brute	20 fr. par jour
Bateaux de 2 à 5 tonneaux de jauge brute	40 fr. par jour
Plus de 5 tonneaux de jauge brute ..	60 fr. par jour

Le tarif ci-dessus est applicable pendant 10 jours; chaque nouvelle décade donnant lieu à la perception d'un droit double de celui appliqué la décade précédente.

Les berceaux et autres matériels d'accorage doivent être enlevés le surlendemain de la mise à l'eau du bateau pour lequel ils étaient utilisés, sous peine de procès-verbal et de la perception d'un droit de 40 francs par jour pendant une décade, chaque nouvelle décade donnant lieu à la perception d'un droit double de celui appliqué la décade précédente.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.009 du 2 juin 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marmenteau Simone, née Anfosso, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (4^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.010 du 3 juin 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950, portant modification de l'Ordonnance n° 3.141, du

1^{er} janvier 1946, sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maryse-Charlotte-Joanne Maccario, épouse Zucchi, est nommée Sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.011 du 4 juin 1959 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, André, Claude PHILIPPE, Deuxième Substitut du Procureur Général, est, sur sa demande, nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ces nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.012 du 4 juin 1959 portant nomination du Deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Barbat, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Deuxième Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-152 du 6 juin 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Scripto ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Scripto », présentée par M. Herculès A. Robinson, administrateur de sociétés, demeurant Lockfield Avenue, Brimsdown (Enfield) Middlesex (Angleterre);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 14 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Scripto » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 avril 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Lol n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL D'ÉTAT

Communiqué.

Le Conseil d'État s'est réuni le mercredi 10 juin 1959, à 15 heures, sous la présidence de M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président.

La Haute Assemblée a procédé à l'examen d'un projet d'Ordonnance-Loi portant modification de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Après avoir entendu lecture des observations du Conseiller Rapporteur, les Membres du Conseil d'État ont commencé l'examen de ce texte, article par article.

L'étude de ce projet se continuera au cours de prochaines séances.

MAIRIE

Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 28 février 1934, qui précisent :

« Il est interdit, à toute heure de jour ou de nuit, de faire fonctionner des appareils de reproduction de musique enregistrée ou de réception radiophonique, dans des conditions susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'être une source de gêne pour les voisins.

« Les propriétaires d'établissements ouverts au public devront régler l'intensité sonore de leurs appareils de façon qu'ils ne soient pas entendus de l'extérieur.

« Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi ».

Avis relatif à la liste électorale 1959.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets Monégasques que les tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1959 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
33, bis, avenue Hector Otto	2 pièces, cuisine.	17 juin inclus.
3, av. du Berceau	1 pièce., cuis. (meubl.)	20 juin inclus.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 26 mai 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

M.A., né le 2 janvier 1939, à Naples (Italie), de nationalité italienne, dessinateur industriel, ayant demeuré à Milan (Italie), actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vol.

T.R., né le 24 avril 1932, à Monaco, de nationalité italienne artisan-bottier, demeurant à Monaco, condamné à 10.000 francs + 2.000 francs d'amende pour défaut de permis de conduire moto et défaut de plaque internationale « M. C. » (sur opposition à jugement de défaut du 4 novembre 1958 : 20.000 francs + 2.000 francs d'amende).

B.J.R., né le 30 mars 1928, à Monaco, de nationalité monégasque, ferrailleur, demeurant à Monaco, condamné à 50.000 francs d'amende (par défaut) pour défaut de permis de conduire.

T.J.M., né le 12 mars 1925, à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, condamné à 30.000 francs d'amende (par défaut) pour défaut de permis de conduire.

T.M., né le 11 février 1916, à Monaco, de nationalité monégasque, imprimeur, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations aux organismes sociaux de la Principauté.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier ont donné, le vendredi 5 juin, dans les salons et sur les terrasses fleuries du Palais du Gouvernement, une brillante réception, en l'honneur des Corps Constitués et du Clergé monégasque.

Les hauts fonctionnaires de la Maison de S.A.S. le Prince et du Gouvernement Princier ainsi que le Président de la Délégation Spéciale Communale avaient été également conviés à cette manifestation qui réunissait les autorités ecclésiastiques du diocèse, les membres du Conseil de la Couronne et du Conseil d'État, et les magistrats de la Principauté.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze décembre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré,

Entre la dame Marie-Thérèse PERIN, épouse du sieur André BUFFET, demeurant 22, avenue Paul Doumer, Beausoleil (A.M.), assistée judiciaire,

Et le sieur André BUFFET, industriel, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Buffet-Perin, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 10 juin 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS SABRAN & C^{ie} », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Lino BENEDETTI, agent immobilier, demeurant n° 19, rue Plati, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières qu'il exploitait n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 27 mai 1959, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Lucien-Constant LANDONE, commerçant, demeurant n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis du syndic de la faillite de la société « LES TISSAGES RÉUNIS », dont le siège était n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le droit au bail des locaux commerciaux sis audit lieu et le mobilier entreposé dans lesdits locaux.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 5 juin 1959, Madame Marie, Marcelle GUICHARDOT, sans profession, veuve de Monsieur Marcel, Louis FOURNIER, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto et Monsieur André FOURNIER, chauffeur, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, ont cédé à Monsieur René, Henri FOURNIER, négociant en vins, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro, tous les droits sociaux qu'ils avaient dans la société en nom collectif « FOURNIER Père & Fils » dont le siège social est à Monaco, 12, rue des Agaves, et consistant en un fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux en gros, exploité sous la dénomination de « CHAIS DE LA VIEILLE RÉSERVE - LES CAVES SAINTE-SUZANNE », 12, rue des Agaves à Monaco.

En conséquence de cette cession la société en nom collectif « FOURNIER Père & Fils » a été purement et simplement dissoute à partir du 5 juin 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque Mediterrania

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 1959 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MEDITERRANIA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 3, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : la fabrication, le négoce, l'importation et l'exportation de tous articles de confection et de bonneterie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1959.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 5 juin 1959.

Monaco, le 15 juin 1959.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOMOFORM ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMOFORM » au capital de 5.000.000 de francs et siège social Immeuble UCIM, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 9 juillet, 14 octobre et 11 décembre 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 mai 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 mai 1959.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 mai 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 9 juin 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE CONFECTION ”

en abrégé « SODEC »

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 2 mars 1959, les actionnaires de la Société « SODEC », au capital de 5.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 15 millions de francs par l'émission au pair de 1.500 actions de 10.000 francs chacune;

b) et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille « actions de dix mille francs chacune de valeur nominale dont cinq cents actions numérotées de 1 à 500 « et formant le capital originaire entièrement libérées « et les mille cinq cents actions de surplus, numérotées « de 501 à 2.000 représentatives de l'augmentation de « capital décidée par la présente assemblée extraordinaire « naire ».

II. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 Avril 1959, publié au « Journal de Monaco » du lundi 4 mai 1959.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 mars 1959, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 mai 1959 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mai 1959, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.500 actions de 10.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs, sus-analysée, avaient été souscrites par deux personnes et intégralement libérées. Audit acte est demeuré annexé un état certifié exact par le conseil d'administration contenant

les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 15 mai 1959, les actionnaires de ladite société, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, faite par acte du notaire soussigné du 13 mai 1959, sus-analysée;

b) et de ratifier la modification apportée à l'article 4 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 mai 1959, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mai 1959.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités reçus par le notaire soussigné les 13 et 22 mai 1959 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juin 1959 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juin 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

“ ENERGOPOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 2 juillet 1959 à 10 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1958;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1958 et quitus aux administrateurs;
- 4° Nomination d'administrateurs;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ CARTIER ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 100.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le samedi 4 juillet 1959, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1958;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1958; Affectation des résultats; Quitus aux administrateurs;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un administrateur;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Manufacture de Tabacs de Monaco ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, Palais Majestic, 23, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 30 juin 1959 à 11 heures, au siège de la société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Modification de l'article 2 des statuts concernant l'objet social.
- 2° — Questions diverses.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins - MONNE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 15 JUILLET 1959, à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un local situé au 1^{er} étage d'un immeuble dénommé :

« LE MERCURE »

sis à Monaco, Impasse des Révoires.

QUALITÉS - PROCÉDURE

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, Syndic liquidateur près les Tribunaux, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte,

agissant au nom et comme syndic de la faillite des sieurs AELION, LEVY, COHEN et PINHAS et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS et confirmé dans les fonctions de syndic de l'Union des créanciers de ces sociétés par arrêt de la Cour du 16 juin 1958.

Faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre GIOFFREDY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 24, boulevard des Moulins.

1^o — Par un jugement du Tribunal Civil de Première Instance, en date du 21 juin 1954 et par un autre jugement du même Tribunal, en date du 21 janvier 1955, le requérant a été nommé syndic des faillites des sieurs AELION, LEVY, COHEN et PINHAS et des Sociétés « MONACO-TEXTILES » et « MONACO-VÊTEMENTS » et à la suite du refus du vote du concordat par les créanciers il a été nommé syndic de l'Union des Créanciers par un jugement du 31 janvier 1958.

2^o — Par un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 10 avril 1959, rendu sur requête présentée par le poursuivant, la vente dont s'agit a été fixée au 10 juin 1959 à 11 heures du matin.

3^o — Par un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 26 mai 1959 la vente a été reportée au MERCREDI QUINZE JUILLET 1959 à 11 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parts et portions d'immeuble, ci-après désignées dépendant d'un immeuble dénommé « LE MERCURE » situé à Monaco, avenue Crovetto Frères et impasse des Révoires, d'une superficie approximative de 825 mètres carrés, cadastré sous le numéro 380 P de la Section B et confinant à l'Est, l'avenue Crovetto frères, de l'Ouest, le chemin des Révoires, du Sud Monsieur RIVAL et du Nord, le prolongement de l'avenue Crovetto frères.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Divisement. —

Au PREMIER ÉTAGE de l'impasse des Révoires, d'une superficie d'environ 189 mètres carrés, comprenant :

Hall - trois grandes pièces - Water-Closet - et toilette - deux vestiaires pour dames et messieurs, ledit local situé côté Escaliers des Révoires.

Observation faite que le local ci-dessus, objet de la présente vente, résulte du morcellement, en deux parties, du premier étage de l'immeuble sur l'impasse des Révoires.

Tel que ledit local est figuré sur plan annexé au Cahier des Charges.

Indivisement. —

La part afférente au local vendu telle qu'elle est désignée dans le Cahier des Charges, c'est-à-dire correspondant à 89 millièmes dans la co-propriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont dépendent les parties, présentement vendues, et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit.

Telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans un Cahier des Charges et Règlement de la co-propriété, dressés par M^e SETTIMO, notaire à Monaco, le 9 novembre 1953, dont une expédition a été transmise au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 14 novembre 1953, volume 316, n^o 7.

Conformément aux prescriptions du Cahier des Charges, par suite du morcellement de ce premier étage sur l'impasse des Révoires, il est affecté 56 millièmes pour le local, objet de la présente vente, les 33 millièmes de surplus étant affectés au restant de l'immeuble vendu à la Société « SOMOTRANSMA ».

ENCHÈRES

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout

résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

PAIEMENT DU PRIX.

Le prix d'adjudication sera payable un quart un mois après que l'adjudication est devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivent. Le montant du prix d'adjudication sera versé à Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, Syndic Liquidateur près les Tribunaux, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté de Monaco.

Le prix d'adjudication produira des intérêts au taux de Cinq pour Cent (5 %) qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

DROITS ET FRAIS

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de ONZE MILLIONS, ci 11.000.000

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le six juin mil neuf cent cinquante-neuf.

P. GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M^e Pierre GIOFFREDDY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : avenue Crovetto, Villa Mireille

MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 1^{er} juillet 1959 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1958;
- Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX ENTRAINANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Augusto Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1959, Madame Marie, Marcelle GUICHARDOT, sans profession, veuve de Monsieur Marcel, Louis FOURNIER, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto et Monsieur André FOURNIER, chauffeur, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, ont cédé à Monsieur René, Henri FOURNIER, négociant en vins, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro, tous les droits sociaux qu'ils avaient dans la société en nom collectif « FOURNIER Père & Fils » dont le siège social est à Monaco, 12, rue des Agaves, et consistant en un fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux en gros,

exploité sous la dénomination de « CHAIS DE LA VIEILLE RÉSERVE - LES CAVES SAINTE-SUZANNE », 12, rue des Agaves à Monaco.

En conséquence de cette cession la société en nom collectif « FOURNIER Père & Fils » a été purement et simplement dissoute à partir du 5 juin 1959.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivant du Code de Commerce.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE

Messieurs les actionnaires de la Société monégasque du Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie, (EURASIE), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 11 juillet 1959 à 10 heures 30, 2, avenue Saint-Laurent (Étude Dumollard), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de Monsieur l'Administrateur Judiciaire et du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1958.
- Décision concernant ces comptes.

L'Administrateur Judiciaire.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“Comptoir Monégasque de Crédit”

Suivant acte du 15 mai 1959 a été déposé au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en date du 4 mai 1959, aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et désigné comme liquidateur M. Paul HELOUIS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, villa Larvotto, ruelle Gonzalès, avec tous les pouvoirs qui sont nécessaires à l'exécution de

sa mission et transféré le siège de liquidation au domicile dudit M. Paul HELOUIS.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 juin 1959 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juin 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 2 juillet 1959 à 10 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1958;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1958 et quitus aux administrateurs;
- 4^o Nomination d'administrateurs;
- 5^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN BIEN DE MINEUR

Le Mercredi 8 juillet 1959 à 11 heures du matin, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville, aura lieu, par devant Monsieur de Monseignat, Vice-Président du Tribunal Civil de Première Instance, à l'audience des criées, la vente aux enchères publiques d'un appartement mans, libre de tout occupant, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains et cave, sis au deuxième étage inférieur de l'immeuble « FLOR-PALACE », n^o 2, 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, sur la mise à prix de huit millions de francs (8.000.000) avec faculté de baisse de mise à prix en cas de défaut d'enchérisseur.

Cette vente est poursuivie par Monsieur Pierre WALDTEUFELD, hôtelier, demeurant à Bandol, « La Méridienne », agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure RENÉE, et en vertu d'un premier jugement du 29 avril 1959 et d'un deuxième jugement du 29 mai 1959 du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté.

Le Cahier des Charges de la dite vente peut être consulté chez Maître Roger-Félix Médecin, docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 7, boulevard de Suisse et au Greffe Général, Palais de Justice.

Monaco, le 15 juin 1959.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO », sis à Monaco, boulevard Charles III, donné en gérance libre par acte des 29 avril et 1^{er} mai 1958 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an, a expiré le 30 avril 1959.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la présente insertion au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. des 27 avril et 1^{er} mai 1959, enregistré à Monaco le 4 mai 1959, la Société ESSO STANDARD, (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station-Service dit ESSO-SERVICE MONACO à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1960.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la présente insertion, au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Monaco, le 15 mai 1959.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
